|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 35-F** |
|  | **10 août 2015** |
|  | **Original: français** |
|  |
| Cameroun (République du) |
| propositions pour les Travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.2 de l'ordre du jour |

1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR‑12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;

Introduction

La CMR-12 a adopté la Résolution 232 (CMR-12) qui prévoit que l'attribution de la bande 694‑790 MHz en Région 1 au Service mobile, sauf mobile aéronautique, entrera en vigueur au lendemain de la CMR-15. Cette Résolution a notamment invité à des études sur des solutions permettant de tenir compte des besoins des applications auxiliaires de la radiodiffusion. Ces applications sont déployées dans divers pays de la Région 1 à titre secondaire, conformément au numéro 5.296 du RR. Etant donné que l'exploitation dans le même canal et au même emplacement entre des systèmes SAB/SAP et des systèmes IMT est impossible, il y a lieu de revoir le numéro 5.296 du Règlement des radiocommunications (RR), d'une part, pour fixer la limite supérieure de la bande de fréquences à 694 MHz et, d'autre part, étendre l'utilisation de ce spectre aux applications de la production des programmes pour une plus grande souplesse, en attendant qu'une future conférence compétente examine, le cas échéant, s'il est nécessaire de trouver des bandes de fréquences additionnelles destinées à être utilisées par la radiodiffusion SAB/SAP en Région 1.

Proposition

Le Cameroun propose la modification du numéro 5.296 du Règlement des radiocommunications (RR) comme suit:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CME/35A2/1

5.296 *Attribution additionnelle:*dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Zambie et Zimbabwe, la bande 470-694 MHzest, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration des programmes. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.     (CMR-15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_